

VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE

**Direction de la Prévention
et de la Sécurité Publique**

Objet : Arrêté temporaire portant interdiction de mise en place des marchés alimentaires sur la commune de Romans-sur-Isère.

**ARRETE MUNICIPAL AM2020/202
TEMPORAIRE D'INTERDICTION DES MARCHES ALIMENTAIRES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté AM2015/205 portant réglementation des marchés forains et alimentaires sur la commune de Romans-sur-Isère ;

Vu la situation sanitaire en Drôme et sur la commune de Romans-sur-Isère en particulier ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour la sécurité de la population ;

Considérant la difficulté d'assurer la sécurité sanitaire intégrale des producteurs et clients des marchés alimentaires, même en assurant un linéaire maximum entre chaque stand et les mesures barrières entre chaque individu ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

ARRETE

Article 1 : Tous les marchés alimentaires de la commune de Romans-sur-Isère sont temporairement interdits à compter du 23 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020.

Les marchés concernés sont :

- Marché alimentaire – Cours Pierre Didier (mardi, vendredi et dimanche)
- Marché alimentaire – Place Hector Berlioz (mercredi et samedi)
- Marché alimentaire – ZAC des Méannes (jeudi)
- Marché alimentaire – Place Maurice Faure (vendredi et dimanche)

Envoyé en préfecture le 23/03/2020

Reçu en préfecture le 23/03/2020

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20200323-AM2020_202-AR

Article 2 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que la police municipale. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme ainsi qu'à Madame le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Romans-sur-Isère.

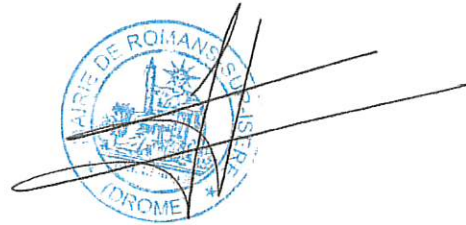
Article 4 : Voies et délais de recours.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame le Commissaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Romans-sur-Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Romans, le **22 MARS 2020**

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère



Affiché du **23 MARS 2020** au **23 MAI 2020**